



ASF SVK ATF

Association Suisse du Froid
Section romande

Formation obligatoire pour porteur d'autorisation art 13 / 14 / 14.4 / 15 et 15.4, selon l'art. 15.3 de l'OIBT

Matériel et outillage

Il est vivement conseillé aux participants d'apporter leur propre matériel pour effectuer les exercices pratiques, comparer les mesures et ainsi vérifier la précision de leur outillage.

Appareil de mesures OIBT (EN 61557) :



Un VAT EN-61243-3) :

